

N° 142

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 1968

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

De son siège à la Chambre, l'honorable député de Sainte-Marie (M. Valade), conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Chambre des communes donne avis d'une vacance à la Chambre des communes, savoir, celle de la circonscription électorale de Saint-Jacques.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill C-207, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) invoque le Règlement quant à la régularité dudit bill.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Je crois devoir mentionner aux députés que je n'ai pas l'intention de prendre immédiatement une décision. J'aimerais disposer d'au moins quelques minutes pour étudier les arguments intéressants présentés par ceux qui ont pris part au débat.

Cependant, j'aimerais maintenant me reporter tout particulièrement à une question déjà tranchée à laquelle le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a fait allusion. Il s'agit du problème de l'avis de motion, soulevé à l'origine par le député de Lapointe (M. Grégoire). J'ai pris, à l'époque, une décision que j'estime toujours valable. La voici, en substance: notre procédure, lorsqu'il s'agit d'une résolution des voies et moyens, est très particulière. On n'exige pas d'avis de motion pour la simple raison que ces résolutions sont introduites en comité des voies et moyens. La résolution n'existe pas tant qu'elle n'est pas introduite en comité des voies et moyens, lequel est établi non pas grâce à un avis de